

## **PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 7 avril 2026, à la salle du Conseil, située au 10, rue de la Mairie, Saint-André-d'Argenteuil, à 19h.

Sont présents :

Monsieur Stephen Matthews, maire ;  
Monsieur Pierre-Luc Lavallée, conseiller district #1 ;  
Madame Kassandra Bouchard, conseillère district #2 ;  
Madame Pascale Bellemare, conseillère district #3 ;  
Madame Karène Guertin, conseillère district #4 ;  
Madame Audrey Paquette-Poulin, conseillère district # 5 ;  
Monsieur Pierre Fournier, conseiller district #6 ;

Les membres présents forment le quorum.

sont absents :

Sont aussi présents :

Madame Paula Knudsen, directrice générale et greffière-trésorière  
Madame Myriam Gauthier, greffière adjointe intérimaire et directrice du service de l'urbanisme

1.

### **OUVERTURE DE LA SÉANCE**

La séance est ouverte à 19h00 et présidée par le maire, monsieur Stephen Matthews. Madame Myriam Gauthier note le procès-verbal de la séance.

1.1

### **MINUTE DE SILENCE EN LA MÉMOIRE DE MONSIEUR FLORIAN SAINT-ONGE**

Minute de silence en la mémoire de monsieur Florian Saint-Onge, Maire du village de Carillon de 1976 à 1999 et préfet de la MRC d'argenteuil de 1985 à 2000, décédé le 21 mars 2026.

2.

2026-04-R067

### **APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR DU 7 AVRIL 2026**

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont tous reçu un projet d'ordre du jour de la présente séance du conseil municipal ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour ;

En conséquence, il est proposé par la conseillère Karène Guertin Appuyé par le conseiller Pierre Fournier

Et résolu :

QUE le conseil municipal accepte l'ordre du jour tel que proposé.

*ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)*

3.

### **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**

3.1

2026-04-R068

### **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 3 MARS 2026**

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale et greffière-trésorière a remis une copie du procès-verbal, au plus tard la veille de la séance à laquelle il doit être approuvé et que par conséquent elle est dispensée d'en faire la lecture ;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Pierre-Luc Lavallée Appuyé par la conseillère Pascale Bellemare

Et résolu :

QUE le conseil municipal adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 mars 2026.

*ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)*

4.

## GESTION ADMINISTRATIVE

4.1

2026-04-R069

### ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 90-D, RÈGLEMENT ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 5 avril 2022 le règlement numéro 90-C intitulé « Règlement relatif au code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ c. E-15.1.0.1 (ci-après la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1er mai qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus révisé ;

CONSIDÉRANT QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé ont été respectées ;

CONSIDÉRANT QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme ;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement est adopté en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ, c. E-15.1.0.1 ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Pascale Bellemare, appuyé par la conseillère Kassandra Bouchard

et résolu

D'ADOPTER le règlement 90-D, règlement édictant le code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Saint-André d'Argenteuil.

***Le règlement no 90-D est reproduit en ANNEXE « A » et disponible sur le site web et à l'Hôtel de ville.***

*ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)*

*c. c. : Paula Knudsen, Directrice générale et greffière-trésorière*

4.2

2026-04-R070

### DEMANDE D'AMENDEMENT AU PROJET DE LOI NO 22 AFIN D'ABROGER L'ARTICLE 245.1 DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a confié aux municipalités régionales de comté le mandat de réaliser des plans de protection des milieux humides et hydriques et aux municipalités, par concordance, l'obligation de les appliquer;

CONSIDÉRANT QUE les plans de protection des milieux humides et hydriques doivent être approuvés par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour entrer en vigueur ;

CONSIDÉRANT QUE l'Assemblée nationale a accordé en 2023 une immunité aux municipalités locales et régionales lors de l'application de leur plan de protection des milieux humides et hydriques en modifiant l'article 245 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE lors de l'étude article par article du projet de loi modifiant l'article 245, un nouvel article a été introduit dans la loi (245.1), sans réflexion ni étude d'impacts préalable, obligeant toute municipalité, toute municipalité régionale de comté et toute communauté métropolitaine à transmettre un avis à chaque propriétaire d'un immeuble (terrain) concerné par un acte qui vise la protection de milieux humides et hydriques ;

CONSIDÉRANT QUE le contenu du nouvel article 245.1 oblige toute municipalité, municipalité régionale de comté et communauté métropolitaine qui désire se prévaloir de l'immunité prévue à l'article 245, de faire la preuve de l'envoi d'un avis à tous les propriétaires concernés;

CONSIDÉRANT QUE cette procédure exclusive aux milieux humides et hydriques fera en sorte que tous les propriétaires concernés recevront au minimum deux avis sur le même sujet et que ceux qui se retrouvent sur un territoire couvert par une communauté métropolitaine en recevront trois ;

CONSIDÉRANT QUE l'obligation de transmettre individuellement des avis à l'ensemble des propriétaires concernés entraîne un fardeau administratif majeur et des coûts importants pour les municipalités, les municipalités régionales de comté et les communautés métropolitaines, notamment en raison des frais d'impression et de distribution, ces coûts étant accentués dans le contexte actuel d'instabilité et de perturbations des services de Postes Canada ;

CONSIDÉRANT QUE la multiplication des avis portant sur un même objet de protection des milieux humides et hydriques est susceptible de nuire à la compréhension des citoyens, de créer de la confusion quant à la portée réelle des mesures adoptées et d'engendrer de l'insatisfaction à l'égard de l'action municipale ;

CONSIDÉRANT QUE le caractère exclusif de la procédure découlant de l'article 245.1 et le fait que les obligations inscrites dans la Loi pour les municipalités et les MRC concernant l'information des citoyens pour ce genre de mesure auraient permis de rejoindre efficacement les propriétaires concernés ;

CONSIDÉRANT QUE le ministère de l'Environnement refuse de s'imposer les mêmes obligations pour informer les propriétaires concernés par la nouvelle cartographie des zones inondables, plus nombreux que ceux concernés par les milieux humides et hydriques, en raison des coûts prohibitifs ;

CONSIDÉRANT QUE l'abrogation de l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme constituerait un réel allègement administratif pour les municipalités et les MRC ;

CONSIDÉRANT QUE le 27 novembre 2025, le chantier en allègement de la charge administrative, formé en vertu de la Déclaration de réciprocité signée le 13 décembre 2023 et regroupant le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, la Fédération québécoise des municipalités, l'Union des municipalités du Québec, la Ville de Montréal et la Ville de Québec, associant également l'Association des directeurs municipaux du Québec, l'Association des directeurs généraux des MRC du Québec, l'Association des directeurs généraux des municipalités du Québec et la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec, a convenu de recommander d'inclure l'abrogation de l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme comme mesure prioritaire dans un projet de loi;

CONSIDÉRANT QUE la ministre des Affaires municipales, Mme Geneviève Guilbault, a déposé le 25 mars 2026, le projet de loi no 22, Loi bonifiant les pouvoirs d'intervention des municipalités et modifiant d'autres dispositions législatives sans un article abrogeant l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

Il est proposé par le conseiller Pierre Fournier  
appuyé par la conseillère Karène Guertin

et résolu :

QUE la municipalité de Saint-André d'Argenteuil demande aux membres de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale d'introduire un amendement au projet de loi no 22 abrogeant l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme afin de respecter le consensus établi entre le ministère et ses partenaires municipaux;

QUE copie de cette résolution soit transmise au secrétariat de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale pour dépôt officiel à tous les membres de la commission ;

QUE copie de cette résolution soit également transmise à la ministre des Affaires municipales, Mme Geneviève Guilbault, au député Mme Agnès Grondin représentant la circonscription d'Argenteuil à l'Assemblée nationale et à la Fédération québécoise des municipalités.

*ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)*

*c. c. : Paula Knudsen, Directrice générale et greffière-trésorière  
Mme Agnès Grondin, Députée d'Argenteuil  
Mme Geneviève Guilbault, ministre des Affaires municipales*

5.

### **PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS**

Monsieur Stephen Matthews, maire, ouvre la période de questions à 19h08 pour se terminer à 19h16.

6.

### **GESTION FINANCIÈRE**

6.1

2026-04-R071

#### **COMPTES À PAYER**

Il est proposé par la conseillère Audrey Paquette-Poulin appuyé par la conseillère Pascale Bellemare

et résolu :

QUE les comptes énumérés dans la liste des déboursés pour la période du 4 mars 2026 au 7 avril 2026 totalisant 410 124,45 \$ pour le fonds d'administration soient adoptés et que leurs paiements soient autorisés après vérification finale par la directrice générale et le maire.

QUE la directrice générale et greffière-trésorière atteste qu'il y a des crédits budgétaires pour assumer ladite décision.

*ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)*

*c.c. : Mme Marie-Claude Bourgault, Directrice des finances et comptabilité*

6.2

#### **DÉPÔT DE LA LISTE DES VIREMENTS BANCAIRES**

Dépôt de la liste des virements bancaires pour la période du 4 mars 2026 au 7 avril 2026 par la directrice générale et greffière-trésorière en vertu du règlement 127 au montant de 61,016.62\$.

6.3

#### **DÉPÔT DU RAPPORT DES ACHATS EFFECTUÉS EN VERTU DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS ET ENGAGEMENTS FINANCIERS**

Dépôt de la liste des achats autorisés en vertu de la délégation de pouvoirs conformément au règlement n° 127.

6.4

2026-04-R072

#### **DEMANDE DE COMMANDITE DE L'ÉCOLE SAINT-ANDRÉ**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une demande de commandite de la part de l'école Saint-André pour le projet théâtral l'école du rock ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal approuve la demande de l'école ;

Pour ces motifs, il est proposé par la conseillère Kassandra Bouchard Appuyé par la conseillère Karène Guertin

Et résolu

QUE la municipalité commandite le projet théâtral l'école du rock de l'école de Saint-André au montant de 250\$.

*ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)*

*C.c. Mme Marie-Claude Bourgeault, directrice des finances  
Mme Julie Berthiaume, Enseignante de l'école de Saint-André*

## 6.5

### **AVIS DE MOTION – RELATIF AU RÈGLEMENT NUMÉRO 134, RÈGLEMENT D'EMPRUNT DÉCRÉTANT UN EMPRUNT ET UNE DÉPENSE DE 4 425 147\$ POUR LA RÉFECTION DE LA PARTIE 1, TRONÇON 1 et 2 DU CHEMIN DE L'ILE AUX CHATS**

Conformément à l'article 445 du code municipal du Québec, Stephen Matthews donne un avis de motion de la présentation du règlement numéro 134, règlement d'emprunt décrétant un emprunt et une dépense de 4 425 147\$ pour la réfection de la partie 1, tronçon 1 et 2 du chemin de l'île aux chats.

## 6.6.

### **PRÉSENTATION ET DÉPÔT DU RÈGLEMENT 134, RÈGLEMENT D'EMPRUNT DÉCRÉTANT UN EMPRUNT ET UNE DÉPENSE DE 4 425 147\$ POUR LA RÉFECTION DE LA PARTIE 1, TRONÇON 1 et 2 DU CHEMIN DE L'ILE AUX CHATS**

Conformément à l'article 445 du code municipal du Québec, Stephen Matthews dépose et présente le règlement numéro règlement numéro 134, règlement d'emprunt décrétant un emprunt et une dépense de 4 425 147\$ pour la réfection de la partie 1, tronçon 1 et 2 du chemin de l'île aux chats.

Une copie du règlement sera disponible sur le site web de la municipalité ainsi qu'à l'hôtel de ville.

*Le règlement no 134 est reproduit en ANNEXE « B ».*

## 6.7.

2026-04-R073

### **DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DANS LE CADRE DU FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ – VOLET 4 COOPÉRATION ET GOUVERNANCE MUNICIPALE, POUR UN PROJET DE MISE SUR PIED D'UNE DIVISION DE SURVEILLANCE DE CHANTIER AU SEIN DE LA MRC D'ARGENTEUIL**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-André d'Argenteuil reconnaît avoir lu et pris connaissance du Guide du demandeur concernant le volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité, sous-volet Coopération intermunicipale ;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités constituantes de la MRC d'Argenteuil désirent présenter un projet de mise sur pied d'une division de surveillance de chantier au sein de la MRC dans le cadre du volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Pascale Bellemare, appuyé par la conseillère Audrey Paquette-Poulin

et résolu

QUE la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

- Le conseil de la municipalité de Saint-André d'Argenteuil s'engage à participer au projet de mise sur pied d'une division de surveillance de chantier au sein de la MRC ;
- Le conseil accepte de participer financièrement au projet avec les autres municipalités constituantes de la MRC afin de couvrir l'apport minimal exigé dans le cadre du programme ;
- Le conseil nomme la MRC d'Argenteuil à titre d'organisme responsable du projet et autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité, sous-volet Coopération intermunicipale ;
- Le conseil désigne Paula Knudsen, Directrice générale et greffière-trésorière pour signer tout document nécessaire ou utile ou demandé par l'organisme municipal responsable du projet aux fins de la présente demande de subvention.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)**

## 6.8.

2026-04-R074

### **ENTENTE D'ÉVALUATION POUR TRAVAUX MAJEURS AVEC HYDRO QUEBEC POUR L'ALIMENTATION EN ÉLECTRICITÉ AU CAMPING MUNICIPAL DU PARC CARILLON**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite procéder à l'installation permanente d'électricité dans son camping municipal du parc Carillon ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a présenté à Hydro-Québec une demande d'alimentation électrique pour le site situé au 3, rue du Plein-Air, Saint-André-d'Argenteuil ;

CONSIDÉRANT QU'Hydro-Québec a transmis à la municipalité une Entente d'évaluation pour travaux majeurs détaillant les engagements des parties ainsi qu'une estimation préliminaire des coûts des travaux ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux prévus comprennent notamment le prolongement d'une ligne triphasée sur une distance d'environ 1 450 mètres, pour un coût estimé de 101 250 \$ avant taxes, tel que présenté dans l'évaluation reçue d'Hydro-Québec ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre-Luc Lavallée appuyée par la conseillère Karène Guertin

et résolu

QUE le conseil municipal autorise la directrice générale et greffière-trésorière à signer, pour et au nom de la municipalité, l'Entente d'évaluation pour travaux majeurs ainsi que tout autre document requis afin de donner effet à l'entente avec Hydro-Québec, dans le cadre du projet d'alimentation électrique permanente du camping municipal du parc Carillon.

*ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)*

*c.c. Guillaume Landry-Vincent – Directeur des travaux publics et directeur général adjoint*

## 6.9.

2026-04-R075

### **OCTROI D'UN MANDAT PROFESSIONNEL – ÉVALUATION DU MODÈLE DE GOUVERNANCE ET ACTUALISATION DU PLAN DE DÉVELOPPEMENT DU CAMPING CARILLON**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil souhaite poursuivre la réflexion stratégique entourant le développement et l'optimisation du Camping Carillon ;

CONSIDÉRANT QUE la nécessité d'évaluer, en amont, différents scénarios de gouvernance du camping, afin d'éclairer la prise de décision municipale ;

CONSIDÉRANT QUE l'offre de services déposée le 11 mars 2026 par BC2 Groupe Conseil inc., visant l'évaluation du modèle de gouvernance et l'actualisation du plan de développement du Camping Carillon (dossier no 14782601) ;

CONSIDÉRANT QUE cette offre de services prévoit un mandat réalisé en deux phases, soit :

- **Phase A**, portant sur le démarrage, l'analyse de la situation existante et l'étude du modèle de gouvernance, pour un montant forfaitaire de 15 050 \$, plus les taxes applicables ;
- **Phase B**, conditionnelle à une décision ultérieure du conseil municipal, portant sur l'étude de marché, la révision des paramètres de développement et la mise à jour du plan d'ensemble du site, pour un montant forfaitaire de 26 350 \$, plus les taxes applicables ;

CONSIDÉRANT QUE la phase B sera conditionnelle au mode de gouvernance déterminée lors de la phase A

CONSIDÉRANT QUE cette démarche permettra à la Municipalité de disposer d'outils stratégiques et d'analyses structurantes pour orienter le développement futur du site de manière réaliste et durable ;

EN CONSEQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre-Luc Lavallée appuyé par la conseillère Cassandra Bouchard

et résolu :

D'OCTROYER à BC2 Groupe Conseil inc. le mandat professionnel relatif à l'évaluation du modèle de gouvernance et à l'actualisation du plan de développement du Camping Carillon, conformément à l'offre de services datée du 11 mars 2026 ;

D'AUTORISER l'octroi de la Phase A dudit mandat, pour un montant de 15 050 \$, plus les taxes applicables ;

DE PRÉCISER que la poursuite du mandat pour la Phase B fera l'objet d'une décision distincte du conseil municipal, à la suite de l'analyse et des recommandations découlant en lien avec le mode de gouvernance de la Phase A;

D'AUTORISER Madame Myriam Gauthier, Directrice du service de l'urbanisme à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document requis afin de donner plein effet à la présente résolution ;

*ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)*

*c.c. : Mme Myriam Gauthier, Directrice du service de l'urbanisme*

**7.**

## **TRANSPORT ROUTIER ET HYGIÈNE DU MILIEU**

**7.1**

**2026-04-R076**

### **OCTROI D'UN MANDAT POUR L'ARPEMENTAGE SUR LE CHEMIN DE L'ÎLE AUX CHATS SECTIONS 3 ET 4**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire réaliser des plans et devis pour une demande de subvention dans le programme d'aide à la voirie locale, volet redressement sur le chemin de l'île aux chats sections 3 et 4 ;

CONSIDÉRANT QU'il faut procéder à des travaux d'arpentage pour l'émission à venir des plans et devis :

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une offre de service de la firme Nivelaxe Inc. au montant de 24 700.00 \$ plus taxes;

EN CONSEQUENCE, il est proposé par la conseillère Karène Guertin appuyé par la conseillère Pascale Bellemare

et résolu :

QUE le conseil municipal octroi un contrat pour l'arpentage sur le chemin de l'île aux chats sections 3 et 4 à la firme Nivelaxe Inc. au montant de 24 700.00 \$ avant taxes.

D'imputer cette dépense au code budgétaire 23 04000 052.

*ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)*

*c.c. Nivelaxe Inc.*

*Mme Marie-Claude Bourgault, directrice finances et comptabilité*

*M. Guillaume Landry-Vincent directeur des travaux publics et directeur général et greffier-trésorier adjoint*

**7.2**

**2026-04-R077**

### **OCTROI D'UN MANDAT POUR L'ARPEMENTAGE SUR UNE PORTION DE LA RUE WALES**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire réaliser des plans et devis pour une demande de subvention dans le programme d'aide à la voirie locale, volet redressement sur une portion de la rue Wales ;

CONSIDÉRANT QU'il faut procéder à des travaux d'arpentage pour l'émission à venir des plans et devis :

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une offre de service du Groupe Barbe & Robidoux.SAT Inc. au montant de 7 500.00 \$ plus taxes ;

EN CONSEQUENCE, il est proposé par la conseillère Pascale Bellemare appuyé par la conseillère Audrey Paquette-Poulin

et résolu :

QUE le conseil municipal octroi un contrat pour l'arpentage sur une portion de la rue Wales au Groupe Barbe & Robidoux.SAT Inc. au montant de 7 500.00 \$ avant taxes.

D'imputer cette dépense au code budgétaire 23 04000 052.

*ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)*

*c.c. Groupe Barbe & Robidoux.SAT Inc.*

*Mme Marie-Claude Bourgault, directrice finances et comptabilité*

*M. Guillaume Landry-Vincent directeur des travaux publics et directeur général et greffier-trésorier adjoint*

8.

## **URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE**

8.1

2026-04-R078

### **APPUI AU PROJET « SOMMET DES LAURENTIDES – LES ÉLU·E·S DES LAURENTIDES S’ENGAGENT » ET PARTICIPATION AU SOMMET DES LAURENTIDES**

CONSIDÉRANT QUE les Laurentides font face à des défis environnementaux majeurs, notamment la crise climatique et la pression sur les milieux naturels, qui nécessitent une action collective et coordonnée ;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs initiatives municipales et citoyennes en matière de transition socioécologique sont actuellement menées de façon fragmentée sur le territoire des Laurentides ;

CONSIDÉRANT QUE certaines mesures environnementales n’ont de poids véritable que si l’ensemble des municipalités de la région avancent ensemble ;

CONSIDÉRANT QUE le « Sommet des Laurentides » constitue une démarche régionale inédite portée directement par les élu·e·s municipaux, visant à accélérer la transition écologique dans les 76 municipalités et 8 MRC des Laurentides ;

CONSIDÉRANT QUE cette démarche s’articule autour de quatre chantiers thématiques prioritaires : les écosystèmes naturels et la biodiversité, la mobilité durable et active, l’économie circulaire, et la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;

CONSIDÉRANT QUE le projet prévoit la tenue de deux grands sommets régionaux (en 2026 et 2027), ainsi que des événements sous-régionaux de suivi pour transformer les engagements en actions concrètes ;

CONSIDÉRANT QUE la participation de la municipalité de Saint-André d’Argenteuil à cette démarche collective permettra d’amplifier l’impact de ses propres actions environnementales et de bénéficier de l’expertise et du soutien régional ;

CONSIDÉRANT l’ensemble des MRC travaillent à la révision du schéma d’aménagement et à l’intégration des nouvelles OGAT ;

CONSIDÉRANT QUE l’ensemble des MRC travaillent également à l’élaboration et à la mise en œuvre des plans climat ;

CONSIDÉRANT QUE l’ensemble des MRC se sont dotées de Plans régionaux des milieux humides et hydriques (PRMHH) en cours de mise en œuvre et que seule une collaboration régionale peut réellement tenir compte du caractère sans frontière des milieux hydriques ;

CONSIDÉRANT QUE les MRC se sont dotées de Plans de gestion des matières résiduelles ;

CONSIDÉRANT QUE le CPERL s’est doté d’une table de mobilité durable et que seule une collaboration territoriale permettra la mise en œuvre fructueuse des mesures de cette table ;

CONSIDÉRANT QUE la cohérence de ces planifications nécessite une gestion intégrée, durable et résiliente à l’échelle régionale, favorisant le développement de projets structurants et porteurs ainsi que le partage des expériences et connaissances entre les MRC afin de mettre en œuvre des pratiques éprouvées et concertées ;

CONSIDÉRANT QUE cette initiative vise à faire des Laurentides un modèle inspirant pour l’ensemble du Québec en matière de transition socioécologique ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Fournier appuyé par la conseillère Kassandra Bouchard

et résolu :

QUE le conseil municipal de Saint-André d’Argenteuil appuie officiellement le « Sommet des Laurentides » et s’engage à participer activement à cette démarche régionale de transition écologique ;

QUE la municipalité de Saint-André d'Argenteuil s'engage à participer aux sommets prévus en 2026 et 2027, ainsi qu'aux événements sous-régionaux de suivi ;

QUE la Municipalité contribue financièrement pour un montant de 500 \$, lequel est établi en fonction du nombre de la population de Saint-André-d'Argenteuil ;

QUE copie de la présente résolution soit transmise à l'organisme porteur, Éco-corridors laurentiens.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. : *Éco-corridors laurentiens*  
*Mme Myriam Gauthier, Directrice du service de l'urbanisme*  
*Mme Marie-Claude Bourgault, Directrice des finances et comptabilité*

## 8.2

2026-04-R079

### **RENOUVELLEMENT DU MANDAT DES MEMBRES DU COMITE CONSULTATIF D'URBANISME DE SAINT-ANDRE-D'ARGENTEUIL (CCU)**

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de renouveler le mandat des membres du Comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions du règlement constituant un CCU numéro 43 et ses amendements;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Fournier appuyé par la conseillère Cassandra Bouchard

et résolu :

DE nommer les membres du Comité consultatif d'urbanisme suivants à compter du 7 avril 2026:

Monsieur Sébastien Lafitte, pour une période de deux (2) ans  
Monsieur Sébastien Peeters, pour une période de deux (2) ans  
Monsieur Paul Robitaille, pour une période de un (1) an  
Monsieur Georges Roy, pour une période de un (1) an

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. : *Mme Myriam Gauthier, Directrice du service de l'urbanisme*

## 8.3

2026-04-R080

### **APPUI À LA DEMANDE D'AUTORISATION FORMULÉE PAR LES PARTENAIRES HILLHEAD SENC À LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC – LOT 3 913 370**

CONSIDÉRANT QUE les Partenaires Hillhead SENC désire obtenir l'autorisation de la CPTAQ pour faire l'acquisition du lot 3 913 370 du cadastre du Québec situé sur le territoire de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE ce lot, d'une superficie totale de 30,80 hectares, est situé dans la zone agricole du territoire de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QU'une partie du lot abrite des bâtiments à usage résidentiel dont les droits acquis sont en cours de vérification au dossier numéro 453604;

CONSIDÉRANT QUE les associés de Les Partenaires Hillhead SENC sont tous domiciliés aux États-Unis, la société ne résidant donc pas au Québec au sens de l'article 4 de la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents (c. A-4.1);

CONSIDÉRANT QUE la demande déposée à la CPTAQ, sous le numéro 453987, est conforme à la réglementation municipale;

CONSIDÉRANT QU'aux termes de la vente, le propriétaire actuel (le vendeur), M. Jean-Pierre Salètes, ne se conservera aucun droit d'aliénation sur un lot contigu;

CONSIDÉRANT QUE le projet de Les Partenaires Hillhead SENC a pour objectif la mise en valeur du lot, principalement en acériculture, ainsi que son utilisation à fins agricoles;

CONSIDÉRANT QUE ce projet se veut stimulant pour l'économie locale et est porteur de développement pour la région, plus particulièrement pour la filière acéricole;

CONSIDÉRANT QUE ce projet est conforme au plan de développement de la zone agricole de la MRC (PDZA), document de planification territoriale applicable sur le territoire de la Municipalité, lequel souligne la filière acéricole comme constituant l'un des secteurs les plus porteurs de la région;

CONSIDÉRANT QUE le PDZA, place la diversification des productions, dont l'acériculture, au cœur du développement agricole du territoire de la MRC d'Argenteuil

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Fournier appuyé par la conseillère Karène Guertin

et résolu :

D'APPUYER la demande d'autorisation présentée par Les Partenaires Hillhead SENC à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, portant le numéro 453987, soit pour l'acquisition du lot 3 913 370 du cadastre du Québec dans la Municipalité.

D'INFORMER la Commission de protection du territoire agricole du Québec du présent appui en déposant la présente résolution au dossier numéro 453987.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. : Mme Myriam Gauthier, Directrice du service de l'urbanisme

#### 8.4

2026-04-R081

#### **AUTORISATION DE PRÉSENTER UNE DEMANDE D'AIDE AU PROGRAMME DE SOUTIEN FINANCIER POUR LES ACCÈS PAGAYABLES**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil reconnaît l'importance de favoriser l'accès public, sécuritaire et durable aux plans d'eau pour la pratique des activités de pagaie, notamment le canot, le kayak et la planche à pagaie;

CONSIDÉRANT QUE le Programme de soutien financier pour les accès pagayables vise à soutenir financièrement les municipalités et organismes admissibles pour l'aménagement, l'amélioration ou la mise aux normes d'accès publics aux plans d'eau;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil souhaite déposer une demande d'aide financière dans le cadre de ce programme pour le projet suivant : mise en valeur du plan d'eau par l'aménagement d'une descente de kayak;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil satisfait aux exigences d'admissibilité du programme et s'engage à en respecter les conditions;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Pierre Fournier, appuyé par la conseillère Cassandra Bouchard

et résolu

QUE le conseil municipal autorise la présentation d'une demande d'aide financière dans le cadre du Programme de soutien financier pour les accès pagayables pour le projet mise en valeur du plan d'eau par l'aménagement d'une descente de kayak

QUE le conseil municipal autorise Paula Knudsen, Directrice générale et greffière-trésorière à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document requis à la préparation, au dépôt et au suivi de la demande d'aide financière, incluant toute convention d'aide financière éventuelle.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. : Mme Myriam Gauthier, Directrice du service de l'urbanisme

#### 8.5

2026-04-R082

#### **DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE # 2026-002 – LOT 2 622 875, RUE SUNSET**

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation du sol où est située la demande n'est pas située dans une zone de contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement cause un préjudice sérieux au demandeur ;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation est mineure;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui s'est réuni le 18 mars 2026;

CONSIDÉRANT QU'UN avis public a été publié le 23 mars 2026 selon les modalités du règlement 131 concernant les modalités de publications des avis publics de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Fournier appuyé par la conseillère Karène Guertin

et résolu :

QUE le conseil municipal accepte la demande de dérogation visant à permettre un lotissement d'une superficie de 1 121,1 mètres carrés et de 10,37 m de frontage, et ce, contrairement aux dispositions du tableau des spécifications de la zone RU1-143 de l'Annexe B du règlement de zonage numéro 47, lequel prévoit une superficie minimale de 1 500 mètres carrés et un frontage de 25m.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. : Mme Myriam Gauthier, Directrice du service de l'urbanisme

## 8.6

2026-04-R083

### **DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE # 2026-003 – 221-223 ROUTE DU LONG-SAULT**

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation du sol où est située la demande n'est pas située dans une zone de contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement cause un préjudice sérieux au demandeur ;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation est mineure;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui s'est réuni le 18 mars 2026;

CONSIDÉRANT QU'UN avis public a été publié le 23 mars 2026 selon les modalités du règlement 131 concernant les modalités de publications des avis publics de la municipalité;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Pierre Fournier appuyé par la conseillère Audrey Paquette-Poulin

et résolu :

QUE le conseil municipal accepte la demande de dérogation visant à permettre que l'agrandissement du bâtiment principal empiète dans la marge latérale à la rue de 4.70m, soit à 2.90m de la limite de propriété, et ce, contrairement aux dispositions du tableau des spécifications de la zone M-177 de l'Annexe B du règlement de zonage numéro 47, lequel prévoit une marge latérale à une rue de 7.6 mètres.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. : Mme Myriam Gauthier, Directrice du service de l'urbanisme

## 8.7

### **AVIS DE MOTION – RELATIF AU RÈGLEMENT 60-4-2026 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 60-3-2018 CONCERNANT LES NUISANCES, L'USAGE DES VOIES PUBLIQUES, LES EMPIÈTEMENTS SUR LES VOIES PUBLIQUES ET LE BRUIT SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL**

Conformément à l'article 445 du code municipal du Québec, Stephen Matthews donne un avis de motion de la présentation du règlement numéro 60-4-2026 modifiant le règlement 60-3-2018 concernant les nuisances, l'usage des voies publiques, les

empiètements sur les voies publiques et le bruit sur le territoire de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil.

#### 8.8

2026-04-R084

#### **ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 60-4-2026 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 60-3-2018 CONCERNANT LES NUISANCES, L'USAGE DES VOIES PUBLIQUES, LES EMPIÈTEMENTS SUR LES VOIES PUBLIQUES ET LE BRUIT SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a le pouvoir d'adopter des règlements afin d'assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de la population;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite prévenir et faire cesser les nuisances susceptibles de porter atteinte à la qualité de vie des citoyens;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 7 avril 2026;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Pierre Fournier appuyée par la conseillère Cassandra Bouchard

et résolu :

QUE le conseil adopte le projet de règlement 60-4-2026 modifiant le règlement 60-3-2018 concernant les nuisances, l'usage des voies publiques, les empiètements sur les voies publiques et le bruit sur le territoire de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil.

*Le règlement est reproduit en ANNEXE « C » et disponible sur le site web et à l'hôtel de ville.*

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)**

*c.c. : Mme Myriam Gauthier, Directrice du service de l'urbanisme*

#### 8.9

#### **AVIS DE MOTION – RELATIF AU RÈGLEMENT 47-34-2026 OMNIBUS MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 47 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL**

Conformément à l'article 445 du code municipal du Québec, Cassandra Bouchard donne un avis de motion de la présentation du règlement numéro 47-34-2026 omnibus modifiant certaines dispositions du règlement de zonage numéro 47 de la municipalité de Saint-André d'Argenteuil.

#### 8.10

2026-04-R085

#### **ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 47-34-2026 OMNIBUS MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 47 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL**

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 47 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite régulariser certaines anomalies contenues au règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 7 avril 2026;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Cassandra Bouchard appuyée par la conseillère Pascale Bellemare

et résolu :

QUE le conseil municipal adopte le projet de règlement 47-34-2026 omnibus modifiant certaines dispositions du règlement de zonage numéro 47 de la municipalité de Saint-André d'Argenteuil.

*Le règlement est reproduit en ANNEXE « D » et disponible sur le site web et à l'hôtel de ville.*

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)**

*c.c. : Mme Myriam Gauthier, Directrice du service de l'urbanisme*

#### 8.11

**AVIS DE MOTION – RELATIF AU RÈGLEMENT 48-09-2026 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 48 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL AFIN DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS DE L'AFFECTATION MIXTE**

Conformément à l'article 445 du code municipal du Québec, Kassandra Bouchard donne un avis de motion de la présentation du règlement numéro 48-09-2026 modifiant le plan d'urbanisme numéro 48 de la municipalité de Saint-André d'Argenteuil afin de modifier certaines dispositions de l'affectation mixte.

**8.12**

2026-04-R086

**ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 48-09-2026 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 48 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL AFIN DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS DE L'AFFECTATION MIXTE**

CONSIDÉRANT QUE le plan d'urbanisme numéro 48 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-André-D'Argenteuil;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 7 avril 2026;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 47 est aussi modifié;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Kassandra Bouchard appuyée par la conseillère Karène Guertin

et résolu :

QUE le conseil adopte le projet de règlement 48-09-2026 modifiant le plan d'urbanisme numéro 48 de la municipalité de Saint-André d'Argenteuil afin de modifier certaines dispositions de l'affectation mixte.

*Le règlement est reproduit en ANNEXE « E » et disponible sur le site web et à l'hôtel de ville.*

*ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)*

*c.c. : Mme Myriam Gauthier, Directrice du service de l'urbanisme*

**8.13**

**AVIS DE MOTION – RELATIF AU RÈGLEMENT 47-35-2026 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 47 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL AFIN DE CRÉER LA ZONE RU3-118.1, À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE RU1-118 ET MODIFIER LES USAGES AUTORISÉS À LA ZONE C2-114**

Conformément à l'article 445 du code municipal du Québec, Kassandra Bouchard donne un avis de motion de la présentation du règlement numéro 47-35-2026 modifiant le règlement de zonage numéro 47 de la municipalité de Saint-André d'Argenteuil afin de créer la zone RU3-118.1, à même une partie de la zone RU1-118 et modifier les usages autorisés à la zone C2-114.

**8.14**

2026-04-R087

**ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 47-35-2026 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 47 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL AFIN DE CRÉER LA ZONE RU3-118.1, À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE RU1-118 ET MODIFIER LES USAGES AUTORISÉS À LA ZONE C2-114**

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 47 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire favoriser la réalisation d'un projet de résidence pour aînés sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 85 a été modifié afin de créer un nouveau PIIA pour les projets mixtes en bordure de la route des Seigneurs dans la zone C2-114;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 7 avril 2026;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Cassandra Bouchard appuyée par le conseiller Pierre-Luc Lavallée

et résolu :

QUE le conseil adopte le projet de règlement 47-35-2026 modifiant le règlement de zonage numéro 47 de la municipalité de Saint-André d'Argenteuil afin de créer la zone RU3-118.1, à même une partie de la zone RU1-118 et modifier les usages autorisés à la zone c2-114.

*Le règlement est reproduit en ANNEXE « F » et disponible sur le site web et à l'hôtel de ville.*

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)**

*c.c. : Mme Myriam Gauthier, Directrice du service de l'urbanisme*

## 8.15

### **AVIS DE MOTION – RELATIF AU RÈGLEMENT 85-3-2026 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE # 85 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL AFIN DE CRÉER UN NOUVEAU PIIA POUR LES PROJETS MIXTES EN BORDURE DE LA ROUTE DES SEIGNEURS DANS LA ZONE C2-114.**

Conformément à l'article 445 du code municipal du Québec, Cassandra Bouchard donne un avis de motion de la présentation du règlement numéro 85-3-2026 modifiant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale # 85 de la municipalité de Saint-André d'Argenteuil afin de créer un nouveau PIIA pour les projets mixtes en bordure de la route des Seigneurs dans la zone C2-114.

## 8.16

2026-04-R088

### **ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 85-3-2026 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE # 85 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL AFIN DE CRÉER UN NOUVEAU PIIA POUR LES PROJETS MIXTES EN BORDURE DE LA ROUTE DES SEIGNEURS DANS LA ZONE C2-114.**

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 85 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la Municipalité et de ses citoyens d'encadrer finement l'insertion de projets mixte en bordure de la route des Seigneur dans la zone c2-114;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 7 avril 2026.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Cassandra Bouchard appuyée par la conseillère Pascale Bellemare

et résolu :

QUE le conseil municipal adopte le projet de règlement 85-3-2026 modifiant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale # 85 de la municipalité de Saint-André d'Argenteuil afin de créer un nouveau PIIA pour les projets mixtes en bordure de la route des Seigneurs dans la zone C2-114.

*Le règlement est reproduit en ANNEXE « G » et disponible sur le site web et à l'hôtel de ville.*

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)**

*c.c. : Mme Myriam Gauthier, Directrice du service de l'urbanisme*

## 8.17

2026-04-R089

### **VENTE DU LOT 2 623 179**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité possède le lot 2 623 179, rue des Pionniers cédé à la suite des inondations de 2019;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur possède une propriété ayant front sur la des Pionniers;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire du lot 2 623 177 a signifié son intérêt pour acquérir le lot 2 623 179 dans le but de relocaliser sa nouvelle installation septique à l'extérieur de la zone inondable;

CONSIDÉRANT QUE selon la politique de gestion des actifs immobiliers la vente de terrain en zone inondable sera exclusivement réservée au projet ayant une vocation récréotouristique, pour des raisons de sécurité civile ou toute autre raison jugée pertinente par le conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE le prix de vente du terrain soit fixé selon le montant de l'indemnité versée au propriétaire à la suite des inondations de 2019, conformément au Programme cadre de prévention des sinistres du ministère de la Sécurité publique (MSP);

CONSIDÉRANT QUE les frais d'arpenteur et les frais de notaire seront acquittés par l'acheteur;

CONSIDÉRANT QUE l'acquéreur s'engage à faire lotir, à ses frais, les deux lots ensembles pour en former un seul;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Cassandra Bouchard appuyé par la conseillère Audrey Paquette-Poulin

et résolu :

QUE le conseil municipal autorise la directrice générale et greffière-trésorière et le maire à signer les documents de vente de terrain préparés par le notaire pour la vente du lot 2 623 179 au propriétaire du lot 2 623 177.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. : Mme Myriam Gauthier, Directrice du service de l'urbanisme

## 8.18

2026-04-R090

### **DEMANDE DE PIIA-004 - LE SECTEUR PATRIMONIAL – 157 ROUTE DU LONG-SAULT**

CONSIDÉRANT QU'une demande de PIIA visant à permettre la rénovation de huit (8) fenêtres au rez-de-chaussée de couleur blanche en pvc du 157 route du Long-Sault été déposée au service d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui s'est réuni le 18 mars 2026;

CONSIDÉRANT QUE la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Cassandra Bouchard appuyé par la conseillère Pascale Bellemare

et résolu :

QUE le conseil municipal approuve la demande de PIIA du 157 route du Long-Sault visant à permettre la rénovation de huit (8) fenêtres au rez-de-chaussée de couleur blanche en pvc du 157 route du Long-Sault telle que présentée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. : Mme Myriam Gauthier, Directrice du service de l'urbanisme

## 9.

### **SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**

Aucun

## 10.

### **LOISIRS ET CULTURE**

#### 10.1

2026-04-R091

### **ABROGATION ET REMPLACEMENT DE LA RÉSOLUTION 2026-03-R047 SUBVENTION POUR LE CAMP DE JOUR 2026**

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté la résolution numéro 2026-03-R047 relative à la subvention pour le camp de jour lors de la séance du 3 mars 2026;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'abroger et de remplacer ladite résolution et d'en adopter une nouvelle ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil ne procédera pas à la signature d'une entente pour la gestion d'un camp de jour en 2026, due à une faible participation ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite minimiser l'impact que pourrait avoir cette décision sur les citoyens ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire offrir, encore cette année, une subvention visant à réduire les coûts des activités de camp de jour pour les résidents ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite offrir une subvention pour les enfants résidents s'inscrivant au camp de jour de la municipalité de Saint-Placide ou de la ville de Brownsburg-Chatham;

En conséquence, il est proposé par la conseillère Audrey Paquette-Poulin appuyé par la conseillère Karène Guertin

Et résolu

QUE la résolution numéro 2026-03-R047 soit abrogée ;

QUE le conseil adopte la présente résolution concernant l'octroi d'une subvention de 60 \$ par semaine par enfant aux résidents inscrits au camp de jour 2026 de la municipalité de Saint-Placide ou de la Ville de Brownsburg-Chatham.

*ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)*

*c. c. : Mme Marie-Claude Bourgault, Directrice des finances et comptabilité  
Mme Isabelle Dubé, Agente au communications et loisirs*

11.

### **SÉCURITÉ PUBLIQUE**

12.

### **DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS**

Monsieur Stephen Matthews, ouvre la période de questions à 20h01 pour se terminer à 20h07.

13.

2026-04-R092

### **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Il est proposé par le conseiller Pierre Fournier  
Appuyé par le conseiller Pierre-Luc Lavallée

Et résolu :

De lever la séance à 20h07 considérant que le contenu de l'ordre du jour est entièrement traité.

*ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)*

---

**Paula Knudsen,  
Directrice générale et  
Greffière-trésorière**

---

**Stephen Matthews,  
Maire**

## ANNEXE A

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL  
COMTÉ D'ARGENTEUIL, DISTRICT DE TERREBONNE

**NO. : 90-D**

### **RÈGLEMENT NUMÉRO QUATRE-VINGT-DIX – D**

#### **RÈGLEMENT NUMÉRO QUATRE-VINGT-DIX - D (NO. 90-D) « RÈGLEMENT ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL**

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 5 avril 2022 le règlement numéro 90-C intitulé « Règlement relatif au code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ c. E-15.1.0.1 (ci-après la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1er mai qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification ;

ATTENDU qu'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé ont été respectées;

ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE le présent règlement est adopté en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ, c. E-15.1.0.1;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par \_\_\_\_\_ ,  
appuyé par \_\_\_\_\_

et résolu d'adopter le règlement suivant :

#### 1. Dispositions déclaratoires

- 1.1. Le titre du présent règlement est : Règlement numéro 90-D Règlement édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.
- 1.2. Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3. Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.
- 1.4. Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

#### 2. Dispositions interprétatives

Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

- a) « Avantage » : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.
- b) « Code » : Le Règlement numéro 90-D édictant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.
- c) « Déontologie » : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.
- d) « Éthique » : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la municipalité.
- e) « Intérêt personnel » : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

### 3. Application du code

Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

### 4. Valeurs de la municipalité

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

#### 4.1. L'intégrité

Tout membre du conseil valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice. Il doit faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

#### 4.2. Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

#### 4.3. Le respect et civilité envers les autres membres du conseil, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :

- Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux ;
- Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.

Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.

Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.

Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

#### 4.4. Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

#### 4.5. La recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

#### 4.6. L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs énumérées précédemment, soit l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité.

Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.

Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, RLRQ, c. T-11.001, ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.

Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

### 5. Règles de conduite

#### 5.1. Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- a) de la municipalité ou,
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

#### 5.2. Objectif

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

- a) toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
- b) le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

#### 5.3. Conflits d'intérêts

- 5.3.1. Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.3.2. Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.3.3. Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité sous réserve des exceptions prévues à l'article 305 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2.

- 5.3.4. Il est interdit à tout membre du conseil de participer aux délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier sous réserve des exceptions prévues à l'article 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

## 6. Réception et sollicitation d'avantages

- 6.1. Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 6.2. Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
- 6.3. Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 6.1 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le secrétaire-trésorier tient un registre public de ces déclarations.
- 6.4. Lorsqu'un membre du conseil représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à déboursier personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

## 7. Utilisation des ressources de la municipalité :

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

## 8. Utilisation et communication des renseignements confidentiels

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout membre du conseil de divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.

Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique : les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

#### 9. Après-mandat

Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

#### 10. Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

#### 11. Annonce lors d'une activité de financement politique

Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

#### 12. Respect et civilité

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

#### 13. Honneur et dignité

Il est interdit à tout membre d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

#### 14. Ingérence

Il est interdit à tout membre du conseil de s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié.

#### 15. Mécanisme de contrôle

Tout manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

- 15.1. la réprimande;
- 15.2. la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
- 15.3. la remise à la Municipalité, dans les trente (30) jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

- a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
  - b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent Code;
- 15.4. le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;
- 15.5. une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;
- 15.6. la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

#### 16. Remplacement

Le présent règlement remplace le règlement no 90-C, Règlement relatif au code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil.

#### 17. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Stephen Matthews  
Maire

---

Paula Knudsen  
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 3 mars 2026  
Dépôt et présentation de projet : 3 mars 2026  
Adopté le : 7 avril 2026  
Affiché le :

Entrée en vigueur conformément à la loi

## **ANNEXE B**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL  
COMTÉ D'ARGENTEUIL, DISTRICT DE TERREBONNE

**NO. : 134**

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 134**

#### **RÈGLEMENT D'EMPRUNT DÉCRÉTANT UN EMPRUNT ET UNE DÉPENSE DE 4 425 147\$ POUR LA RÉFECTION DE LA PARTIE 1, TRONÇON 1 et 2 DU CHEMIN DE L'ILE AUX CHATS**

---

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil le 7 avril 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

CONSIDÉRANT que la municipalité a reçu une réponse favorable du Programme d'aide à la voirie municipal – Volet Redressement d'un montant de 3 540 118\$ représentant plus de cinquante (50) pourcent des coûts estimés du projet et, qu'en conséquence de *l'article 1061 alinéa 5 du code municipal*, le présent règlement ne requiert que l'approbation du ministère du MAMH tel que présenté dans l'annexe A.

CONSIDÉRANT que la construction doit être financée par un règlement d'emprunt ;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-André-d 'Argenteuil a autorisé la conception de plan et devis par la firme Équipe Laurence Inc.

Il est proposé par  
appuyé par

et résolu :

Que le règlement suivant portant le numéro cent trente-quatre (134) soit adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit :

#### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

#### **ARTICLE 2**

Le conseil est autorisé à faire réaliser le projet de réfection du chemin de l'Ile aux chats, partie 1, tronçon 1 et 2 et qu'il appert de l'estimation détaillée tel qu'il est présenté dans l'annexe A.

#### **ARTICLE 3**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme maximale de 4 425 147\$ pour les fins du présent règlement.

#### **ARTICLE 4**

Aux fins d'acquitter les dépenses décrétées par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 885 029\$ sur une période de vingt (20) ans et affecter la somme de 3 540 118\$ du Programme d'aide à la voirie municipal – Volet Redressement.

#### **ARTICLE 5**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

## ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérait insuffisante.

## ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention payable au comptant. Le terme de remboursement de l'emprunt correspond au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

## ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Paula Knudsen  
Directrice générale et  
Secrétaire-trésorière

---

Stephen Matthews  
Maire

Avis de motion donnée le : 7 avril 2026  
Dépôt et présentation du projet de règlement le : 7 avril 2026  
Adoption du règlement : 5 mai 2026  
Envoi des documents au MAMH le :  
Approbation du MAMH le :

En vigueur conformément à la loi.

**ANNEXE A**

<b>MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL</b>
<b>CALCUL FRAIS D'INTÉRÊT PROJET RÉFECTION DU CHEMIN DE L'ÎLE AUX CHATS SECTIONS 1 ET 2</b>

DÉPENSES MAXIMAL	4 233 188.57 \$
50%TVQ (4.9875%)	191 958.43 \$
<b>TOTAL :</b>	<b>4 425 147 \$</b>

AIDE FINANCIÈRE PAVL	3 540 118 \$	
1ER VERSEMENT	2 478 082.60 \$	70% du montant de l'aide financière versé suivant l'autorisation du projet par lettre d'annonce
2E VERSEMENT	1 062 035.40 \$	Après reddition de compte

<b>EMPRUNT TEMPORAIRE</b>
---------------------------

MONTANT POUR EMPRUNT TEMPORAIRE		1 947 064.40 \$
DURÉE		6
COÛT MENSUEL		<b>324 510.73 \$</b>
FRAIS INTÉRÊT	4.45%	MENSUEL
	324 510.75 \$	1 216.91 \$
	649 021.48 \$	2 433.83 \$
	973 532.21 \$	3 650.75 \$
	1 298 042.94 \$	4 867.66 \$
	1 622 553.67 \$	6 084.58 \$
	1 947 064.40 \$	7 301.49 \$
		<b>25 555.22 \$</b>

<b>RÈGLEMENT D'EMPRUNT</b>
----------------------------

DÉPENSES MAXIMAL	4 425 147 \$
INTÉRÊTS EMPRUNT TEMPORAIRE	25 555.22 \$
REMBOURSEMENT PAVL	3 540 118 \$
<b>MONTANT À FINANCIER</b>	<b>910 584.22 \$</b>

## ANNEXE C

### CONSEIL MUNICIPAL

#### **ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 60-4-2026 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 60-3-2018 CONCERNANT LES NUISANCES, L'USAGE DES VOIES PUBLIQUES, LES EMPIÈTEMENTS SUR LES VOIES PUBLIQUES ET LE BRUIT SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a le pouvoir d'adopter des règlements afin d'assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de la population;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite prévenir et faire cesser les nuisances susceptibles de porter atteinte à la qualité de vie des citoyens;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 7 avril 2026;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été présenté et déposé conformément à la loi;

En conséquence, il est proposé par XXXXXXXX,  
appuyé par XXXXXX

et résolu que le règlement suivant soit adopté :

#### ARTICLE 1 Modification de l'article 6

Le règlement numéro 60-3-2018 concernant les nuisances, l'usage des voies publiques. les empiètements sur les voies publiques et le bruit sur le territoire de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil est modifié à l'article 6 qui se lira de la manière suivante :

« Constitue une nuisance et est prohibée au propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble, le fait de déposer, d'abandonner ou de laisser dans ou sur tout immeuble un ou des véhicule(s) entier(s) ou en partie(s) détachée(s). »

#### ARTICLE 2 Modification de l'article 7

Le règlement numéro 60-3-2018 concernant les nuisances, l'usage des voies publiques. les empiètements sur les voies publiques et le bruit sur le territoire de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil est modifié à l'article 7 qui se lira de la manière suivante :

À l'intérieur des périmètres urbains définis au plan d'urbanisme numéro 48, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot ou terrain vacant, autre qu'une terre en culture, situé en bordure d'une rue publique de laisser pousser des branches, des broussailles, des mauvaises herbes ou des hautes herbes sur une profondeur de trente (30) mètres (mesurée à partir de la ligne d'emprise de la rue) constitue une nuisance.

#### ARTICLE 3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

---

Paula Knudsen  
Directeur général  
et greffière-trésorière

---

Stephen Matthews  
Maire

Avis de motion : 7 avril 2026

Présentation et dépôt : 7 avril 2026

Adoption du règlement :

En vigueur : Conformément à la loi

**ADOPTÉE «*DESCRIPTIFRESULTATVOTE0*» PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)**

## ANNEXE D

### PROJET DE RÈGLEMENT # 47-34-2026

#### CONSEIL MUNICIPAL

#### RÈGLEMENT OMNIBUS MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 47 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement de zonage numéro 47 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 7 avril 2026;

Il est proposé par XXXX,  
appuyé par XXXX

et résolu que le conseil décrète ce qui suit :

**Le conseil décrète ce qui suit :**

#### **ARTICLE 1 Modification de l'article 44**

Le règlement de zonage numéro 47 est modifié à l'article 44 par la modification du 3e alinéa ainsi que du paragraphe d) dudit 3e alinéa qui se liront de la manière suivante :

« Un seul logement peut être aménagé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire de type garage situé sur le même terrain que le bâtiment principal aux conditions suivantes : »

« d) La superficie maximale autorisée pour un logement supplémentaire aménagé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire est de 70 mètres carrés; ».

#### **ARTICLE 2 Modification de l'article 59**

Le règlement de zonage numéro 47 est modifié à l'article 59, par la modification du paragraphe b), v. qui se lira de la manière suivante :

- v. un bâtiment principal doit être érigé sur le terrain, à l'exception des zones RNU1-203 et RU1-195 où l'entreposage est autorisé sur le terrain situé de l'autre côté de la rue aux conditions suivantes
  - le terrain appartient au même propriétaire que celui de l'habitation auquel il se rattache;
  - un maximum de deux véhicules récréatifs est autorisé au total (terrain vacant et terrain du bâtiment principal).

#### **ARTICLE 3 Ajout de l'article 59.1**

Le règlement de zonage numéro 47 est modifié par l'ajout de l'article 59.1 qui se lira de la manière suivante :

#### **« ENTREPOSAGE SAISONNIER DE QUAIS**

Dans toutes les zones, un usage temporaire « entreposage saisonnier de quais » doit respecter les exigences suivantes:

- a) un seul quai peut être entreposée sur un terrain;
- b) l'entreposage d'un quai est autorisé uniquement dans la cour latérale ou la cour arrière;
- c) un bâtiment principal doit être érigé sur le terrain, à l'exception de la zone RU1-195, où l'entreposage est autorisé sur le terrain situé de l'autre côté de la rue à la condition suivante :
  - i. le terrain appartient au même propriétaire que celui de l'habitation à laquelle il se rattache. »

#### **ARTICLE 4 Abrogation de l'article 77**

Le règlement de zonage numéro 47 est modifié par l'abrogation de son article 77.

## **ARTICLE 5            Modification de l'article 127**

Le règlement de zonage numéro 47 est modifié à l'article 127, par l'ajout du paragraphe d) à la suite du paragraphe c) du 3<sup>e</sup> alinéa qui se lira de la manière suivante :

« un bâtiment principal doit être érigé sur le terrain. »

## **ARTICLE 6            Modification de l'article 193**

Le règlement de zonage numéro 47 est modifié à l'article 193, par l'ajout d'un 3<sup>e</sup> alinéa et d'un 4<sup>e</sup> alinéa à la suite du 2<sup>e</sup> alinéa et avant le dernier alinéa qui se lira de la manière suivante :

« Malgré toute disposition contraire, l'utilisation d'un conteneur issu du transport ferroviaire ou maritime est autorisée à titre de bâtiment accessoire, dans les zones résidentielles non urbaines, de villégiature, commerciales, mixtes, agricoles, industrielles et publiques, de même que dans les zones inondables cartographiées à l'annexe D du présent règlement et ce, aux conditions suivantes :

- i. Un bâtiment principal doit être érigé sur le terrain où est implanté le conteneur;
- ii. Le conteneur doit respecter à tous égards, les dispositions applicables aux bâtiments accessoires, incluant les normes concernant les matériaux de revêtement extérieur;
- iii. Le conteneur doit comporter un toit à deux versants, recouvert de bardeaux d'asphalte, d'aluminium émaillé ou tout autre type de matériau autorisé;
- iv. Aucune partie du conteneur ne peut être utilisée à des fins d'habitation;
- v. Un seul conteneur est autorisé par terrain;
- vi. Le conteneur doit être installé dans la cour latérale ou arrière, selon les marges de recul prescrites au tableau des spécifications ainsi qu'à l'article 81 du présent règlement;
- vii. Aucune roue ou dispositif de déplacement ne doit être fixé au conteneur;
- viii. Le conteneur doit reposer sur une fondation de béton coulé ou des blocs de béton;
- ix. Le conteneur avec son aménagement devient un bâtiment accessoire et, par le fait même, taxable.

Les yourtes répondant à l'ensemble des dispositions de l'article 13 du Règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme numéro 42 sont autorisées exclusivement sur l'île Carillon, dans la zone V-209. »

## **ARTICLE 7            Modification du titre de l'article 268**

Le règlement de zonage numéro 47 est modifié à l'article 268 par la modification de son titre qui se lira de la manière suivante:

« DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX FERMETTES LOCALISÉES À L'INTÉRIEUR ET À L'EXTÉRIEUR DES PÉRIMÈTRES URBAINS »

## **ARTICLE 8            Modification de l'article 268**

Le règlement de zonage numéro 47 est modifié à l'article 268, par l'ajout d'un 1<sup>er</sup> alinéa avant le 2<sup>e</sup> alinéa ainsi que par la modification du paragraphe o) du 2<sup>e</sup> alinéa qui se liront de la manière suivante :

« Les fermettes sont autorisées à l'intérieur des périmètres urbains aux conditions exigées au présent article. »

« o) tout bâtiment d'élevage ou d'entreposage de fumier et tout enclos d'exercice doit respecter une distance minimale de :

- 5 mètres de toute résidence hors périmètre urbain;
- 2 mètres de toute résidence au sein du périmètre urbain
- 30 mètres de tout puits;
- 10 mètres de toute ligne de terrain hors périmètre urbain;
- 2 mètres de toute ligne de terrain au sein du périmètre urbain.»







## ANNEXE F

### PROJET DE RÈGLEMENT # 47-35-2026

#### CONSEIL MUNICIPAL

#### PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 47 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL AFIN DE CRÉER LA ZONE RU1-118.1, À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE RU1-118 ET MODIFIER LES USAGES AUTORISÉS À LA ZONE C2-114

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement de zonage numéro 47 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil ;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil désire favoriser la réalisation d'un projet de résidence pour aînés sur son territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 85 a été modifié afin de créer un nouveau PIIA pour les projets mixtes en bordure de la route des Seigneurs dans la zone M-213;

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 7 avril 2026;

Il est proposé par XXXX,  
appuyé par XXXX

et résolu que le conseil décrète ce qui suit :

**Le conseil décrète ce qui suit :**

#### **ARTICLE 1 Ajout de l'article 24.1**

Le règlement de zonage numéro 47 est modifié par l'ajout de l'article 24.1, qui se lira de la manière suivante :

« HABITATION 4 (H4)

La classe d'usages Habitation 4 (H4) comprend seulement les habitations collectives et les résidences pour personnes âgées ou un centre d'hébergement et de soins longue durée reconnu comme établissement privé ou public en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux. »

#### **ARTICLE 2 Modification de l'annexe A (Plan de zonage)**

L'annexe A du Règlement de zonage numéro 47 « plan de zonage » est modifiée de façon à créer la zone RU3-118.1 à même une partie de la zone RU1-118.

La démonstration de cette modification est présentée et jointe à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

#### **ARTICLE 3 Modification de l'annexe B (Tableau des spécifications par zone)**

L'annexe B du Règlement de zonage numéro 47 « Tableau des spécifications par zone » est modifiée de façon à créer un tableau et des spécifications pour la nouvelle zone RU3-118.1.

La démonstration de cette modification à l'annexe B est présentée et jointe à l'annexe 2 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

#### **ARTICLE 4 Modification de l'annexe B (Tableau des spécifications par zone)**

L'annexe B du Règlement de zonage numéro 47 « Tableau des spécifications par zone » est modifiée de façon à modifier le tableau des spécifications pour la zone C2-114.

La démonstration de cette modification à l'annexe B est présentée et jointe à l'annexe 3 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

#### **ARTICLE 5 Modification de l'annexe B (Tableau des spécifications par zone)**

L'annexe B du Règlement de zonage numéro 47 « Tableau des spécifications par zone » est modifiée de façon à modifier le tableau des spécifications pour la zone C2-114.

La démonstration de cette modification à l'annexe B est présentée et jointe à l'annexe 4 du présent règlement pour en faire partie intégrante.





## ANNEXE 2

**Zone RU3  
118.1**

### GROUPES ET CLASSES D'USAGES

HABITATION							
H1.	Habitation 1 (1 logement)	♦	♦				
H2.	Habitation 2 (2 ou 3 logements)						
H3.	Habitation 3 (4 logements et plus)			♦			
COMMERCÉ							
C1.	Commerce léger						
C2.	Commerce lourd						
C3.	Commerce de récréation						
C4.	Commerce et service distinctifs						
INDUSTRIE							
I1.	Industrie légère						
I2.	Industrie lourde						
I3.	Industrie distinctive						
COMMUNAUTAIRE							
P1.	Parc, terrain de jeux et espace vert				♦		
P2.	Institutionnelle						
P3.	Infrastructure						
AGRICULTURE							
A1.	Agricole						

### NORMES D'IMPLANTATION ET CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT

DIMENSIONS							
	Hauteur en étage	min / max	1 / 2	1 / 2	1/3		
	Superficie de plancher	min (m <sup>2</sup> )	80	55	80		
	Largeur	min / max (m)	7,3 /	6 /	7,3 /		
	Profondeur	min (m)	7,3	7,3	7,3		
STRUCTURE							
	Isolée		♦		♦		
	Jumelée			♦			
	Contiguë						
MARGES							
	Avant	min (m)	7,6	7,6	7,6		
	Latérale	min (m)	2	3	2		
	Total des deux latérales	min (m)	5,5	3	5,5		
	Arrière	min (m)	7,6	7,6	7,6		
RAPPORT ESPACE BÂTI / TERRAIN							
	Plancher / terrain	max	0,6	0,8	0,6		
	Espace bâti / terrain	min / max	/ 0,3	/ 0,4	/ 0,3		

### LOTISSEMENT

DIMENSIONS DU TERRAIN							
	Superficie	min (m <sup>2</sup> )	1 500	1 500	1 500		
	Profondeur	min (m)	29	29	29		
	Frontage	min (m)	25	25	25		

### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

NOTE PARTICULIÈRE							
		(1)	(1)	(1) (2) (3)			

NOTE PARTICULIÈRE							
<p>(1) Les fermettes sont autorisées dans cette zone. Elles doivent respecter les dispositions prévues à cet effet à l'article 268 du règlement de zonage.</p> <p>(2) Malgré l'article 283, la densité maximale d'un projet intégré d'habitation est de 60 logements/ ha.</p> <p>(3) Malgré l'article 170, le nombre minimal de case de stationnement requis pour une habitation multifamiliale est de 1.5 cases/ logement.</p>							

## ANNEXE 3

**Zone C2**  
**114**

### GROUPES ET CLASSES D'USAGES

HABITATION							
H1.	Habitation 1(1 logement)						
H2.	Habitation 2 (2 ou 3 logements)						
H3.	Habitation 3 (4 logements et plus)						
H4.	Habitation 4 (habitations collectives)		♦				
COMMERCE							
C1.	Commerce léger		♦				
C2.	Commerce lourd		♦				
C3.	Commerce de récréation						
C4.	Commerce et service distinctifs						
INDUSTRIE							
I1.	Industrie légère						
I2.	Industrie lourde						
I3.	Industrie distinctive						
COMMUNAUTAIRE							
P1.	Parc, terrain de jeux et espace vert						
P2.	Institutionnelle						
P3.	Infrastructure						
AGRICULTURE							
A1.	Agricole						
NORMES D'IMPLANTATION ET CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT							
DIMENSIONS							
	Hauteur en étage	min / max	1 / 2	1 / 8			
	Superficie de plancher	min (m <sup>2</sup> )					
	Largeur	min / max (m)					
	Profondeur	min (m)					
STRUCTURE							
	Isolée		♦	♦			
	Jumelée						
	Contiguë						
MARGES							
	Avant	min (m)	10	10			
	Latérale	min (m)	7	7			
	Total des deux latérales	min (m)	15	15			
	Arrière	min (m)	15	15			
RAPPORT ESPACE BÂTI / TERRAIN							
	Plancher / terrain	max					
	Espace bâti / terrain	min / max	/ 0,5	/0,5			
LOTISSEMENT							
DIMENSIONS DU TERRAIN							
	Superficie	min (m <sup>2</sup> )	1 500	1 500			
	Profondeur	min (m)	30	30			
	Frontage	min (m)	25	25			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
NOTE PARTICULIÈRE							
				(1)			
NOTE PARTICULIÈRE							
<p>(1) Dans un bâtiment mixte comprenant un usage résidentiel, les usages commerce sont uniquement autorisés au rez-de-chaussée uniquement. Ils sont également autorisés au sous-sol exclusivement dans le cas d'une extension d'un commerce existant au rez-de-chaussée.</p>							

**ANNEXE 4**

**Zone C2**  
**114**

**GROUPES ET CLASSES D'USAGES**

<b>HABITATION</b>							
H1.	Habitation 1(1 logement)						
H2.	Habitation 2 (2 ou 3 logements)						
H3.	Habitation 3 (4 logements et plus)			♦			
H4.	Habitation 4 (habitations collectives)		♦				
<b>COMMERCE</b>							
C1.	Commerce léger		♦				
C2.	Commerce lourd		♦				
C3.	Commerce de récréation						
C4.	Commerce et service distinctifs						
<b>INDUSTRIE</b>							
I1.	Industrie légère						
I2.	Industrie lourde						
I3.	Industrie distinctive						
<b>COMMUNAUTAIRE</b>							
P1.	Parc, terrain de jeux et espace vert						
P2.	Institutionnelle						
P3.	Infrastructure						
<b>AGRICULTURE</b>							
A1.	Agricole						
<b>NORMES D'IMPLANTATION ET CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT</b>							
<b>DIMENSIONS</b>							
	Hauteur en étage	min / max	1 / 2	1 / 8	1 / 6		
	Superficie de plancher	min (m <sup>2</sup> )					
	Largeur	min / max (m)					
	Profondeur	min (m)					
<b>STRUCTURE</b>							
	Isolée		♦	♦	♦		
	Jumelée						
	Contiguë						
<b>MARGES</b>							
	Avant	min (m)	10	10	10		
	Latérale	min (m)	7	7	7		
	Total des deux latérales	min (m)	15	15	15		
	Arrière	min (m)	15	15	15		
<b>RAPPORT ESPACE BÂTI / TERRAIN</b>							
	Plancher / terrain	max					
	Espace bâti / terrain	min / max	/ 0,5	/0,5	/0,5		
<b>LOTISSEMENT</b>							
<b>DIMENSIONS DU TERRAIN</b>							
	Superficie	min (m <sup>2</sup> )	1 500	1 500	1 500		
	Profondeur	min (m)	30	30	30		
	Frontage	min (m)	25	25	25		
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>							
<b>NOTE PARTICULIÈRE</b>							
			(1)	(1)			
<b>NOTE PARTICULIÈRE</b>							
<p>(1) Dans un bâtiment mixte comprenant un usage résidentiel, les usages commerce sont uniquement autorisés au rez-de-chaussée uniquement. Ils sont également autorisés au sous-sol exclusivement dans le cas d'une extension d'un commerce existant au rez-de-chaussée.</p>							

## ANNEXE G

### PROJET DE RÈGLEMENT # 85-3-2026

#### CONSEIL MUNICIPAL

### PROJET DE RÈGLEMENT 85-3-2026 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE # 85 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL AFIN DE CRÉER UN NOUVEAU PIIA POUR LES PROJETS MIXTES EN BORDURE DE LA ROUTE DES SEIGNEURS DANS LA ZONE C2-114.

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 85 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil;

**CONSIDÉRANT QU'** il est dans l'intérêt de la Municipalité et de ses citoyens d'encadrer finement l'insertion de projets mixte en bordure de la route des Seigneur dans la zone c2-114;

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 7 avril 2026.

Il est proposé par XXXX,  
appuyé par XXXX

et résolu que le conseil décrète ce qui suit :

**Le conseil décrète ce qui suit :**

#### **1. Modification de l'article 1.4 (ZONES OU CATÉGORIES VISÉES)**

Le premier alinéa de l'article 1.4 est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« p) P.I.I.A.-016 : Projet mixte en bordure de la route des Seigneur – zones M-213. »

#### **2. Modification du chapitre 3 (DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CHACUNE DES ZONES OU DES ESPACES CONCERNÉS)**

Le chapitre 3 est modifié par l'ajout du texte suivant après l'article 3.15 et ses sous-articles :

**« 3.16 P.I.I.A.-016 : Projet mixte en bordure de la route des Seigneur – zones M-213**

##### **3.16.1 Demandes assujetties**

Sont assujetties à l'approbation préalable d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale :

- a) Toute demande de permis de construction pour un nouveau bâtiment principal ou pour des travaux modifiant l'apparence extérieure d'un bâtiment existant ;
- b) toute demande de certificat d'autorisation relatif aux travaux nécessaires à l'aménagement paysager, incluant l'aménagement du stationnement, des allées d'accès, l'installation d'une fosse septique et l'abattage d'arbres.

##### **3.16.2 Documents requis pour l'étude de la demande**

Toute demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale relatif à l'espace de P.I.I.A.-016 décrit au présent règlement doit être présentée en trois (3) copies au fonctionnaire désigné et comprendre l'information et les documents suivants :

- a) dans tous les cas :
  - les informations exigées par l'article 2.2 ;
  - l'implantation des bâtiments projetés et existants, s'il y a lieu ;

- une photocopie récente de tout bâtiment existant à proximité et montrant les éléments architecturaux caractéristiques ;
  - les caractéristiques actuelles, naturelles et artificielles du terrain ;
  - des plans à l'échelle, en couleur, de chacune des élévations réalisées par un professionnel, fournissant une image détaillée de l'apparence finale ;
  - des échantillons en couleur des matériaux de revêtement (toiture, mur, etc.).
- b) dans les cas de demande d'approbation préalable à une demande de certificat d'autorisation pour tout aménagement de stationnement ou tout aménagement paysager :
- un plan comprenant l'ensemble des éléments relatifs à l'aménagement paysager, incluant les zones boisées laissées à l'état naturel, les arbres de toute taille plantés sur le terrain visé ou sur l'emprise des voies publiques adjacentes, la localisation et la largeur des allées de piétons, la superficie des aires d'agrément, des aires de jeux et des aires privées, s'il y a lieu ;
  - la localisation des clôtures architecturales, des murets, des haies denses, des lignes électriques et téléphoniques, des luminaires extérieurs et des enseignes directionnelles, s'il y a lieu.

### 3.16.3 Objectifs poursuivis et critères d'évaluation

#### a) Architecture : implantation et volumétrie

##### Objectif poursuivi :

- Implanter le bâtiment de manière à limiter son impact visuel à partir de la route des seigneur et à assurer des transitions volumétriques harmonieuses.

##### Critères d'évaluation :

- L'implantation d'un nouveau bâtiment prévoit une marge latérale généreuse lorsqu'un terrain adjacent est occupé par un bâtiment de plus faible densité ;
- Le rez-de-chaussée dispose d'une hauteur d'étage supérieure à celle des étages supérieurs ;
- La volumétrie du bâtiment limite l'impact sur l'ensoleillement des propriétés voisines ;
- Un recul du plan de façade est prévu au-dessus du rez-de-chaussé, contribuant à l'échelle humaine des circulations aux abords aux bâtiments ;
- La volumétrie du bâtiment prévoit un recul d'étage aux étages supérieurs et des jeux de volumes qui contribuent à réduire son impact visuel à partir de la route 327 (route des Seigneurs).

#### b) Architecture : enveloppe et matériaux

##### Objectifs poursuivis :

- Favoriser une architecture de qualité, sobre, soignée et cohérente qui s'intègre harmonieusement au paysage périurbain ;
- Dans le cas d'un bâtiment mixte, assurer une cohérence architecturale d'ensemble tout en composition qui permet l'identification des fonctions et l'orientation des usagers.

##### Critères d'évaluation :

- La composition architecturale d'un bâtiment à usages mixtes présente une homogénéité d'ensemble ;
- Les changements de matériaux de revêtement extérieur concordent avec des variation volumétrique dans la composition du bâtiment ou avec la présence d'éléments architecturaux structurant ;
- La palette de couleurs des matériaux favorisent des teintes sobres et / ou naturelles et les coloris clairs sont prévus aux étages

supérieurs, contribuant à réduire l'impact du bâtiment sur le paysage ;

- Des entrées principales distinctes sont prévues pour les différents usages d'un bâtiment mixte ;
- La ou les entrées principales bénéficient de traitements architecturaux distinctifs et d'une composition à l'échelle humaine qui contribuent à orienter les usagers du bâtiments ;
- Les usages commerciaux sont situés au rez-de-chaussés et ils disposent d'une fenestration généreuse facilitant leur identification par les usagers.

#### c) Aménagement des terrains

##### Objectif poursuivi :

- Favoriser des aménagements paysagers qui contribuent à la préservation du caractère naturel et périurbain du site.

##### Critères d'évaluation :

- Des aires boisées sont préservées sur certaines parties du terrains situées hors des aires de chantier nécessaires pour fins de construction du bâtiment principal et des bâtiments accessoires, des aires de stationnement, des allées d'accès, des installations septiques et des aménagements paysagers. Ces aires boisées peuvent accueillir des sentiers et des aires de détente destinées aux résidents ;
- Les espaces non-construits du terrain (hors-tréfond) sont revégétalisés de manière à assurer une couverture de canopée partielle du terrain et à éviter les grandes surfaces libres gazonnées ;
- Les installations septiques sont dissimulées par des aménagements paysagers ;
- Les plantations et les aménagements paysagers sont réalisés avec des espèces indigènes de l'écosystème local.

#### d) Stationnement et allées d'accès

##### Objectif poursuivi :

- Assurer l'intégration paysagère des aires de stationnement et favoriser les aménagements qui limitent les externalités sur les milieux naturels.

##### Critères d'évaluation :

- Les aires de stationnement extérieur prévoient des îlots végétalisés et intègrent certaines mesures de gestion des eaux pluviales favorisant l'infiltration, la rétention ou le ralentissement du ruissellement sont prévues, lorsque les caractéristiques du site s'y prêtent ;
- Une seule entrée charretière et une allée d'accès commune dessert les aires de stationnements ;
- Dans le cas d'un bâtiment mixte, le ou les usages commerciaux ont une aire de stationnement distincte de celles destinées à l'usage résidentiel ;
- Des plantations d'arbres sont prévues aux abords de l'allée d'accès et au pourtour des aires de stationnements, tout en permettant la visibilité des usages commerciaux à partir de la route 327 (route des Seigneurs) ;
- Les aires de chargement ne sont pas visibles à partir de la route 327 (route des Seigneurs) et des plantations réduisent leur visibilité à partir des circulations piétonnes et véhiculaires. »

### 3. **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Stephen Matthews  
Maire

---

Paula Knudsen  
Directrice générale et greffière-trésorière

*Avis de motion :*

*7 avril 2026*

*Adoption du projet de règlement :*

*7 avril 2026*

*Consultation publique :*

*Adoption du règlement :*

*Entrée en vigueur :*

*Avis d'entrée en vigueur :*